Cégep André-Laurendeau

Modalités départementales d'évaluation des apprentissages (MDEA)

Département
Soins infirmiers

Adoptées en assemblée départementale le 6 juin 2022
Approuvée par la direction des études le 3 mai 2022
Dernières modifications approuvées par la DÉ et adoptées en département le 25 août 2025

1 INTRODUCTION

Les modalités départementales d'évaluation des apprentissages (MDEA) ont pour but de compléter la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) en spécifiant les particularités propres au département de Soins infirmiers. Ces modalités sont rédigées dans le respect et les balises de la PIEA et sont adoptées en assemblée départementale. Elles deviennent prescriptives pour chacun des cours du département de soins infirmiers (cours débutant par le sigle 180).

1.1.1. Moyens choisis pour s'assurer de l'équité des évaluations et leur adéquation avec les objectifs terminaux du cours (réf. PIEA 2.5)

Dans le département de soins infirmiers, les membres d'une même équipe-cours se rencontrent en début de session, à l'étape d'élaboration des plans de cours, afin que les évaluations des cours théoriques et laboratoires soient en adéquation avec les objectifs terminaux du cours et que les moyens utilisés soient équitables (pondération, critères d'évaluation, tâches similaires, contenus questionnés). Ces rencontres se poursuivent tout au long de la session

En stage, une grille d'évaluation critériée à échelle descriptive est utilisée par l'ensemble du corps enseignant et est adaptée au contexte d'enseignement.

1.2. Seuils conditionnels de réussite des cours (réf. PIEA sec. 2.4)

Dans les cours-stages, à l'exception du 180-311-AL et du 180-B51-AL, l'évaluation certificative du cours est le stage. L'atteinte des compétences en stage est donc un critère essentiel de réussite pour le cours. Ainsi, pour réussir les cours-stages, la personne étudiante doit :

- Obligatoirement réussir l'évaluation certificative volet stage à 60 % ET obtenir au moins 60 % dans la note cumulative du cours. La personne étudiante qui échoue son stage se verra attribuer la mention échec pour le cours et la note maximale finale inscrite au bulletin sera de 55 %.

La compétence d'administrer des médicaments étant réinvestie dans tous les cours-stage à partir de la 2e session des programmes 180.A0 et 180.B0, les cours 180-213-AL et 180-B12-AL ont un double seuil de réussite. Ainsi, pour réussir ces cours, la personne étudiante doit :

- Obligatoirement réussir l'évaluation certificative à 60 % ET obtenir au moins 60% dans la note cumulative du cours. La personne étudiante qui échoue son évaluation certificative se verra attribuer la mention échec pour le cours et la note maximale finale inscrite au bulletin sera de 55 %.

Les autres cours portant le sigle 180, soit le 180-313-AL, le 180-311-AL, le 180-413-AL, le 180-B13-AL, le 180-B51-AL, 180-613-AL et le 180-616-AL, ont un seuil de réussite unique, c'est-à-dire que la personne étudiante doit réussir l'ensemble du cours à 60 %.

Pour les cours 180-111-AL et le 180-B30-AL, les évaluations certificatives sont une épreuve théorique et le stage. Ainsi, pour réussir ces cours-stages, la personne étudiante doit :

- Obligatoirement réussir l'évaluation certificative théorique à 60 %, le stage à 60 % ET obtenir au moins 60 % dans la note cumulative du cours. La personne étudiante qui échoue une de ces conditions de réussite se verra attribuer la mention échec pour le cours et la note maximale finale inscrite au bulletin sera de 55 %.

1.3. Circonstances permettant l'exclusion d'une personne étudiante pour des raisons de sécurité (réf. PIEA 7.1.2)

La personne étudiante en soins infirmiers qui met en danger la sécurité d'une personne qu'elle soigne par une erreur grave d'intervention, par l'absence d'intervention ou par un comportement à l'égard de la personne soignée non conforme au code de déontologie sera immédiatement retirée de stage pour la journée en cours. La personne enseignante doit informer la personne étudiante de la ou des raisons du retrait de stage et en aviser la coordination du programme. La personne étudiante sera ensuite référée au comité de déontologie.

La personne étudiante peut être accompagnée par un membre de l'AGÉCAL lors de la rencontre avec le comité de déontologie. Elle devra communiquer elle-même avec l'AGÉCAL. Le comité de déontologie est composé de :

- La coordination du programme concerné ou un membre de la coordination départementale;
- La personne enseignante visée par la demande ou un substitut;
- Une autre personne enseignante du département qui ne fait pas partie du numéro de cours concerné;
- La direction adjointe aux études du programme ou un substitut.

Le mandat du comité de déontologie est de :

- Écouter la version de la personne étudiante et enseignante;
- S'assurer que l'évènement représente un manquement à la sécurité de la personne soignée;
- Rendre un verdict en cohérence avec l'évènement.

Le comité de déontologie se déroule comme suit :

- La personne enseignante avise la coordination programme du manquement déontologique;
- La coordination programme organise le comité de déontologie le plus tôt possible avant la prochaine journée de stage;
- La coordination programme présente le mandat, le déroulement et la raison du comité;
- Lors de la rencontre du comité, la personne étudiante et enseignante sont questionnées sur leur version des faits à tour de rôle;
- En l'absence de la personne étudiante à cette rencontre, le comité procède;
- Le comité émet ses recommandations concernant le verdict. Dans le cas où le verdict est « Hors Programme » ou « Hors cégep », la direction ajointe à la direction des études doit soumettre les recommandations à la direction des études qui prendra une décision finale;
- Un verdict final est prononcé par la direction des études à la suite des recommandations;
- La coordination programme informe la personne étudiante du verdict.

Les verdicts possibles à la suite d'un comité de déontologie sont :

- Retrait pour le reste du stage et échec pour le stage;
- Poursuite du stage;
- Autres mesures pertinentes au manquement déontologique (ex. geste de réparation);
- Déclaration de l'évènement à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ);
- Hors-programme;
- Hors Cégep.

1.4. Taux (%) minimal requis de participation d'une personne étudiante à un stage et à un laboratoire (réf. PIEA 7.1.3)

1.4.1 La présence aux activités d'apprentissages en laboratoire

La personne étudiante qui exerce des activités professionnelles en vertu du chapitre I-8, r. 2 Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers doit les exercer dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'Ordre. Ainsi, l'article suivant du Code de déontologie de l'OIIQ précise que: « 17. L'infirmière ou l'infirmier doit agir avec compétence dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles. À cette fin, l'infirmière ou l'infirmier doit notamment tenir compte des limites de ses habiletés et connaissances. »

La présence au cégep est donc obligatoire à toutes les activités d'apprentissage en laboratoire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'autrui.

La personne étudiante qui est présente à moins de 80% aux activités d'apprentissage en laboratoire sans pièce justificative ou raison exceptionnelle se verra attribuer un échec au cours concerné. La note sera attribuée selon le total des points accumulés à ce jour.

Pour toute absence de 20% ou moins en laboratoire, la personne étudiante devra effectuer une démarche personnelle de récupération. Afin de démontrer ses apprentissages, elle devra faire parvenir une vidéo ou toute autre activité convenue avec la personne qui a enseigné le laboratoire et qui porte sur la ou les méthode(s) de soins ou le contenu abordé lors de son absence. La date butoir pour la remise sera déterminée par la personne enseignante.

Si la démonstration de méthode de soins s'avère conforme à ce qui est demandé avant un stage par l'équipe-cours, la personne étudiante pourra se présenter en stage. Dans le cas contraire, la personne étudiante n'aura pas le droit de se présenter en stage. La décision devra être prise par l'équipe-cours. Les cours visés par cet article sont tous ceux qui comprennent des laboratoires.

1.4.2. Particularité qui vise les cours 180-211-AL et 180-213-AL :

La personne étudiante absente à plus de 20% dans les laboratoires du cours 180-213-AL peut être exclues des stages du cours 180-211-AL selon les modalités décrites plus haut.

1.4.3. La pratique obligatoire individuelle au laboratoire

La pratique obligatoire individuelle au laboratoire est la responsabilité de la personne étudiante et doit être effectuée selon les consignes de l'équipe de personnes enseignantes du numéro de cours. La personne étudiante doit réserver des plages horaires selon les modalités décrites par la personne qui lui enseigne.

1.4.4. La présence en stage

La présence en stage, incluant les ateliers et journées de simulation, est obligatoire afin de développer les compétences pour assurer sa propre sécurité ou celle d'autrui. La personne étudiante qui s'absente devra faire une démarche de récupération personnelle. De plus, l'atteinte des compétences liée aux critères de la grille d'évaluation de stage devra être démontrée parmi le nombre de jours où la personne étudiante aura été présente.

1.5. L'évaluation de la communication orale et écrite (réf. PIEA 7.2)

L'exercice de la profession infirmière exige l'utilisation correcte de la langue française dans les communications verbales et écrites. La personne enseignante tiendra compte de la qualité linguistique dans l'évaluation des apprentissages. Dans tous les cours de soins infirmiers, l'évaluation de la communication orale et écrite se fait en contexte de manière qualitative et positive. Cela signifie que la performance de la personne étudiante sera évaluée à l'aide d'une échelle descriptive et que des points lui seront accordés selon la qualité de sa communication, qui se fera comme suit :

- Dans les cours théoriques, la communication écrite sera évaluée dans les travaux de rédaction selon une grille critériée. Une pondération de 5 % sera attribuée dans l'évaluation à cet égard;
- Dans les présentations orales ou les activités d'enseignement, l'évaluation de la communication orale aura une pondération de 5 %;
- En stage, la communication orale sera évaluée lors de la transmission du rapport de relève, lors des communications fonctionnelles et lors de l'enseignement fait aux personnes soignées selon les critères spécifiés dans la grille d'évaluation de stage. L'évaluation de la communication écrite se fera dans la correction des notes aux dossiers et des travaux de stage selon les critères spécifiés dans la grille d'évaluation de stage. Une pondération de 5 % sera attribuée pour la communication écrite.

La personne étudiante est responsable de faire des démarches afin d'utiliser les ressources mises à sa disposition au service de support linguistique du Centre d'aide en français (CAF) afin d'améliorer la qualité de son français lorsque des lacunes lui auront été signalées.

1.6. Remise en retard d'un travail (réf. PIEA sec. 7.4)

Les travaux de stage devront être remis au moment indiqué par l'équipe de personnes enseignantes d'un même numéro de cours, à défaut de quoi, la personne étudiante sera pénalisée selon les modalités inscrites dans les grilles d'évaluation des stages. Pour tous les autres travaux, la remise d'un travail incomplet ou le retard entraînera une pénalité de 5 % par jour jusqu'à concurrence de 5 jours ouvrables. Par la suite, la note attribuée au travail sera de zéro.

1.7. Évaluation des apprentissages dans les cours de première session (réf. PIEA7.6)

1.7.1. Évaluation des apprentissages spécifique à la première session

Des ateliers d'aide à la réussite sont réalisés dans les premières semaines de la session pour outiller la personne étudiante à bien répondre aux questions d'examen.

Aussi, l'organisation des évaluations sommatives de première session facilite la persévérance et la réussite. Ainsi, une première évaluation sommative est faite dans les 5 premières semaines de la session pour dépister les difficultés d'apprentissage. Un suivi est ensuite effectué par la personne enseignante du numéro cours concerné.

1.7.2. Évaluation des apprentissages dans les cours de soins infirmiers

L'évaluation formative consiste en un processus continu de régulation des apprentissages. Elle est destinée à fournir une rétroaction à la personne étudiante. Elle lui permet de constater ses forces et ses faiblesses, de corriger ses erreurs, de développer sa motivation, de mieux planifier son travail et la progression de son apprentissage. Celle-ci peut se faire en présence, lors de séances synchrones (en grand groupe ou en individuel) ou asynchrones, par écrit, par vidéo, par appel téléphonique ou par un autre moyen.

En soins infirmiers, l'évaluation formative s'exerce de la manière suivante:

- En cours théorique, par des exercices, des mini-tests, des études de cas et des jeux de rôles. Il est convenu que la personne étudiante puisse, par elle-même, prendre connaissance des rétroactions et commentaires de la personne enseignante sur sa copie corrigée, en présence de cette dernière.
- En laboratoire, des grilles d'auto-évaluation des différentes méthodes de soins sont disponibles dans les volumes de référence; elles permettent à la personne étudiante d'apprécier sa performance et de progresser dans ses apprentissages;
- En stage, l'évaluation formative:
  - est hebdomadaire;
  - est écrite ou orale enregistrée;
  - si écrite : est formulée directement sur la grille d'évaluation de stage;
  - porte sur chacun des critères de la grille d'évaluation de stage;
  - porte sur les travaux de stage, lorsque cela s'applique.

Conformément aux principes de l'évaluation formative, la personne étudiante reçoit des personnes enseignantes une rétroaction significative sur son apprentissage, entre autres, en étant informée sur la progression de ses apprentissages. À la mi-stage, la personne enseignante propose une rencontre individuelle, en présence ou en virtuel, pour discuter de la rétroaction offerte jusqu'à présent.

L'évaluation sommative :

- s'effectue à partir de la mi-stage;
- est hebdomadaire;
- est écrite ou orale enregistrée;
- si écrite : est formulée directement sur la grille d'évaluation de stage;
- porte sur chacun des critères de la grille d'évaluation de stage;
- porte sur les travaux de stage, lorsque cela s'applique.

Une fois le stage complété, il est convenu que la personne enseignante propose une autre rencontre individuelle avant la remise de la note finale, en présence ou en virtuel, pour discuter de l'évaluation sommative de fin de stage.

Toutes les rencontres d'évaluation ont lieu dans un moment où la personne étudiante n'a pas de cours prévu.

1.8. L'absence à une activité d'évaluation (réf. PIEA sec. 7.7)

1.8.1. Retard à une évaluation sommative

Pour un retard à un examen, il n'y aura pas de reprise de ce temps à la fin de cet examen. La personne étudiante ne pourra entrer dans le local faire son évaluation si plus de la moitié du temps a été écoulé et si une autre personne étudiante a déjà terminé son évaluation et est sortie du local de classe.

1.8.2. Absence à une évaluation sommative

Si la personne enseignante concernée accepte que la personne étudiante reprenne un examen sommatif à la suite d'une absence, la personne étudiante consultera le plan de cours afin de connaître la date de report d'examens prévue par l'équipe d'enseignantes du numéro de cours. La date de report pour toutes les absences à l'un ou l'autre des examens prévus dans le cours peut être située durant la session ou en fin de session. Cette date de report est inscrite au plan de cours. En cas d'absence à la date de report de l'examen, une pièce justificative pourrait être demandée, sinon la note de zéro sera attribuée.

1.9. Modalités de révision de notes (réf. PIEA 7.10.8 et 7.10.11)

1.9.1. Composition d'un comité de révision de notes

Selon la PIEA, « le comité de révision de note est formé de trois personnes, dont l'enseignante ou l'enseignant concerné (réf. PIEA 7.10.8) ». En soins infirmiers, la composition d'un comité de révision de notes se fait comme suit :

- Pour une révision de notes qui concerne la partie théorique d'un cours : le comité doit être formé de trois personnes, dont la personne enseignante concernée, habilitée à modifier, s'il y a lieu, la note finale de la personne étudiante, d'une autre personne enseignante du même numéro de cours et d'une personne d'un autre numéro de cours;

- Pour une révision de notes qui concerne la partie stage d'un cours : le comité doit être formé de trois personnes, dont la personne enseignante concernée, habilitée à modifier, s'il y a lieu, la note finale de la personne étudiantes et de deux personnes enseignantes provenant d'autres numéros de cours.

1.9.2. Particularité d'une révision de notes pour une évaluation finale aux semaines 14 et 15

Selon la PIEA (réf. 7.10.04), « pour la note finale, le délai est calculé à partir de la date officielle de remise des notes. Pour le secteur régulier, est considérée dans la note finale, toute évaluation prévue au plan de cours aux semaines 14, 15 ou lors des évaluations communes ».

En soins infirmiers, lors d'un comité de révision de notes, si le résultat de la révision de l'évaluation sommative effectuée en fin de session et qui a été contestée, a un impact sur la sanction finale du cours (réussite ou échec), le comité ne peut pas réviser l'évaluation certificative si celle-ci est le stage.